



VILLE DE VAUREAL

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Table des matières

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	4
TITRE 1 : LE CONTEXTE COMMUNAL	4
I. Situation géographique.....	4
II. Histoire et évolution de la Ville de Vauréal.....	6
III. Les caractéristiques du territoire	8
TITRE 2 : REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES	19
I. Réglementation nationale « post-Grenelle » applicable à la publicité	20
II. Réglementation nationale applicable aux préenseignes	26
III. Réglementation nationale applicable aux enseignes.....	27
TITRE 3 : LA SITUATION COMMUNALE EN MATIERE DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES.....	31
I. Le RLP de 1995	31
II. Les dispositifs existants sur le territoire vauréalien	32
III. Situation communale en matière d'enseignes.....	37
CHAPITRE 2 : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE	39
TITRE 1 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS.....	39
TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DE LA REGLEMENTATION LOCALE.....	40
I. Délimitation des zones de publicité	40
II. Restrictions applicables aux publicités et aux préenseignes.....	40
III. Restrictions applicables aux enseignes	45
TITRE 3 : PRISE EN COMPTE PAR LE RLP DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET ENSEIGNES	48

Un règlement local de publicité (RLP) encadre, sur un territoire donné, les conditions d'installation des publicités, enseignes et préenseignes. Pour ce faire, il adapte les règles nationales fixées par le code de l'environnement, principalement de manière plus restrictive, aux spécificités du territoire communal ou intercommunal sur lequel il intervient.

Le RLP poursuit une finalité uniquement environnementale : faire en sorte que les dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent au paysage. Les règles locales instituées doivent assurer un équilibre entre protection du cadre de vie et respect des libertés fondamentales dont bénéficie la publicité : la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie. Le RLP ne saurait ainsi avoir pour conséquence d'interdire totalement toute publicité et ne peut légalement contrôler le contenu des messages des affiches.

Soucieuse de préserver la qualité de son cadre de vie, la Ville de VAUREAL est couverte par un règlement local de publicité qui date de 1995. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été établi.

Or, depuis 1995, des évolutions juridiques notables ont bouleversé le droit de l'affichage extérieur :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a profondément modifié les règles nationales applicables aux publicités et aux enseignes, que ce soit pour réglementer de nouvelles formes de publicités ou pour restreindre très sensiblement les conditions d'installation des enseignes ;
- La même loi Grenelle II a modifié le régime juridique des règlements locaux de publicité, qu'il s'agisse des procédures de révision (identiques à celles des plans locaux d'urbanisme) ou de leur « habilitation » réglementaire (suppression de possibilités d'« assouplir » les règles nationales notamment) ;
- Enfin, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a fortement modifié le régime des interdictions de publicité aux abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable.

Ces considérations, couplées aux évolutions du territoire communal lui-même, ont motivé l'engagement par le Conseil municipal de VAURÉAL, le 12 juin 2019, de la révision du RLP de 1995.

Le règlement local de publicité se compose des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un règlement et son plan de zonage ;
- Des annexes, comportant notamment l'arrêté municipal, accompagné d'un plan, fixant les limites de l'agglomération ainsi que le plan des lieux d'interdictions légales et réglementaires de publicité.

Le présent rapport de présentation expose le diagnostic territorial qui a permis de dégager les objectifs et orientations du règlement local de publicité révisé, explique et justifie les choix opérés par la nouvelle réglementation locale.

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

TITRE 1 : LE CONTEXTE COMMUNAL

I. Situation géographique

La commune de Vauréal se trouve au cœur du département du Val d'Oise. Située à environ 35km de Paris, la commune s'étend sur 370 hectares. Elle est limitrophe des communes de Cergy, Courdimanche, Boisémont, Jouy-le-Moutier et Neuville-sur-Oise.

Depuis le 1er janvier 2004, la Ville nouvelle de Cergy-Pontoise, dont faisait partie Vauréal, a changé de statut pour devenir la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP ci-après). Vauréal est aujourd'hui l'une des 13 communes qui composent le territoire de la CACP et se situe au centre-ouest du territoire intercommunal. Au Nord-Ouest se trouve le parc naturel régional du Vexin Français tandis qu'au Sud-Est s'étend la métropole parisienne.

L'identité de Vauréal au sein de la CACP est aujourd'hui celle d'une ville résidentielle, bien équipée, et agrémentée d'un cadre naturel valorisant et attractif, entre l'Oise et le massif de l'Hautil, qui concourt à la qualité de vie de ses habitants.



L'appartenance de la commune de VAUREAL à la CACP est sans incidence en droit de l'affichage extérieur car la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, qui emporterait celle en matière de RLP, n'ayant pas été transférée à l'établissement public de coopération intercommunale, reste donc communale.

VAUREAL appartient à l'unité urbaine de Paris, qui comprend plus de 800 000 habitants. Cette notion, définie par l'INSEE, repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants : une unité urbaine est un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants.

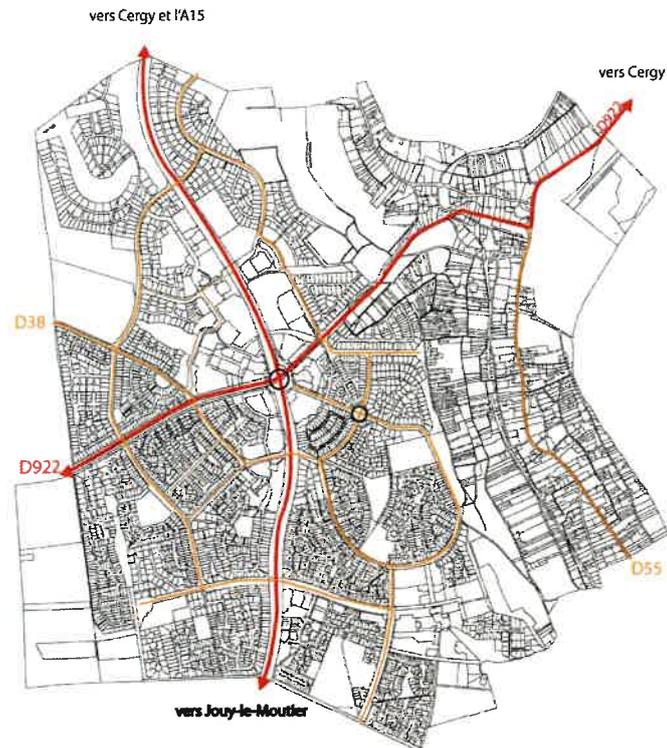
Parce que l'agglomération de Vauréal compte plus de 10 000 habitants et appartient à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, le code de l'environnement la soumettrait en l'absence de RLP, aux règles nationales les plus « favorables » à l'installation de publicités (par exemple : publicités scellées au sol et murales admises jusqu'à 12m², publicité numérique jusqu'à 8m²) et confie au RLP le soin de fixer la règle d'extinction des publicités lumineuses.

Le maillage routier à Vauréal permet une liaison vers le reste de l'agglomération et les bassins d'emplois de Cergy et de Saint-Ouen-L'Aumône. Les voies D922, D55 et D38 traversent le territoire communal et permettent notamment de faire le lien entre Vauréal et l'échangeur de l'autoroute A15, située au Nord. Celle-ci passe à travers le département en suivant un axe Est-Ouest. Elle rejoint l'A86 à Gennevilliers, traverse l'agglomération et se poursuit jusqu'au Vexin français au Nord-Ouest où elle devient la RN14. Les liaisons D922 et D55 relient la commune à Cergy et Pontoise, où l'accès à Paris est permis grâce au RER A.

Le réseau routier communal s'articule autour de ces 3 axes principaux :

- o La route départementale D922 offre une liaison Ouest-Est et permet notamment de relier Vauréal à Cergy en passant par la boucle de l'Oise. Elle connecte Nanteuil-le-Haudouin à l'Est et Meulan-en-Yvelines à l'Ouest et traverse la commune de Vauréal au niveau du centre-ville.

- o La route départementale D55 crée un lien vers le Sud du département et relie notamment le village à la D922. Elle permet la liaison entre la D922 à Vauréal au Nord et Carrières-sous-Poissy au Sud.
- o La D38 est également reliée à la D922 à son extrémité Est, et rejoint la D14 (prolongement de l'A15).



Le Boulevard de l'Oise, axe Nord-Sud, traverse la commune via le centre-ville et permet de relier la ville à l'autoroute A15, laquelle traverse le département en passant par Cergy-Pontoise, jusqu'à son extrémité à Gennevilliers via Argenteuil.

Les liaisons locales structurantes permettent l'accès aux quartiers et habitations de la commune, excepté pour le côté village de la ville, relié au reste de la ville par la D922, qui est le seul axe traversant les bois vauréaliens.

II. Histoire et évolution de la Ville de Vauréal

La trace la plus lointaine de civilisation sur le site de Vauréal est une allée couverte, témoignant de la présence humaine durant le néolithique (9000 - 3300).

L'histoire de Vauréal remonte ensuite au XIII^e siècle, à l'époque où la commune n'est encore qu'un lieu-dit et dépend du terroir de Jouy-le-Moutier. Le village bâti autour de la paroisse obtient son autonomie en 1252. A cette époque, la ville vit de la viticulture.

En 1789, la nouvelle municipalité de Vauréal profite encore de ses ressources viticoles pour subsister, mais le développement du chemin de fer au milieu du XIXe siècle créé une concurrence dans le Sud du pays, ce qui pousse Vauréal à se reconvertir dans le maraîchage et la culture fruitière.

- **La création de la Ville nouvelle de Cergy-Pontoise**

En 1971, année de création de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, Vauréal compte environ 800 habitants. La fin du développement de la ville nouvelle marque celui de Vauréal, qui sera l'une des dernières étapes d'aménagement de grande ampleur sur Cergy-Pontoise. Vauréal est située en limite sud-ouest de Cergy, futur pôle de l'agglomération avec lequel elle possède plusieurs liaisons directes. Le processus d'extension de la ville nouvelle a changé radicalement le cadre urbain local de Vauréal, donnant au village l'opportunité de devenir une véritable ville.

En 1984, les premiers aménagements sont réalisés dans le premier quartier du plateau. Ce quartier a été le point de départ d'un développement urbain et d'une croissance démographique soutenue : la population vauréaliennne a été multipliée par 20 en moins de 30 ans. La commune compte alors environ un millier d'habitants.

En 1992, la création du quartier de la Bussie témoigne d'une organisation de la commune autour de 3 pôles majeurs : le Village, les Toupets et le nouveau centre commercial de la Bussie, situé au Nord du Cœur de Ville. Les quartiers des Moissons et des Ombrages entrent en voie d'achèvement l'année suivante. La commune accueille alors plus de 15 000 habitants.

- **Les derniers aménagements**

La première tranche de la ZAC Cœur de Ville de Vauréal est réalisée en 2005, et inaugurée en 2007.

Cette opération de logements (dont 27% de logements sociaux) et de commerces a pour objectif de créer une nouvelle centralité et d'atténuer la séparation entre le plateau et le village.

En 2007, l'Hôtel de Ville est inauguré renforçant le rôle de centralité de ce secteur et durant cette même année, la première tranche du programme immobilier du Cœur de Ville est réalisée. La seconde tranche du programme est créée en 2008, suivie de la troisième, commencée en 2009. La seconde Tranche du Cœur de Ville a été livrée en 2014, elle représente alors 305 logements.

La finalisation de ces différentes constructions a permis d'achever le « déplacement » du centre-ville de la commune passant du cœur de village ancien en bord d'Oise au Cœur de Ville sur le plateau, moderne et facilement accessible du reste de l'agglomération. La structuration urbaine de la ville est aujourd'hui achevée et toutes les fonctions de centralités sont implantées sur le plateau dans les trois polarités que représentent le Cœur de Ville, la Bussie et les Toupets.

Vauréal qui était un village de 800 habitants dans les années 70 est aujourd'hui une ville de plus de 16 000 habitants, représentant environ 7,9 % de la population de la CACP.

III. Les caractéristiques du territoire

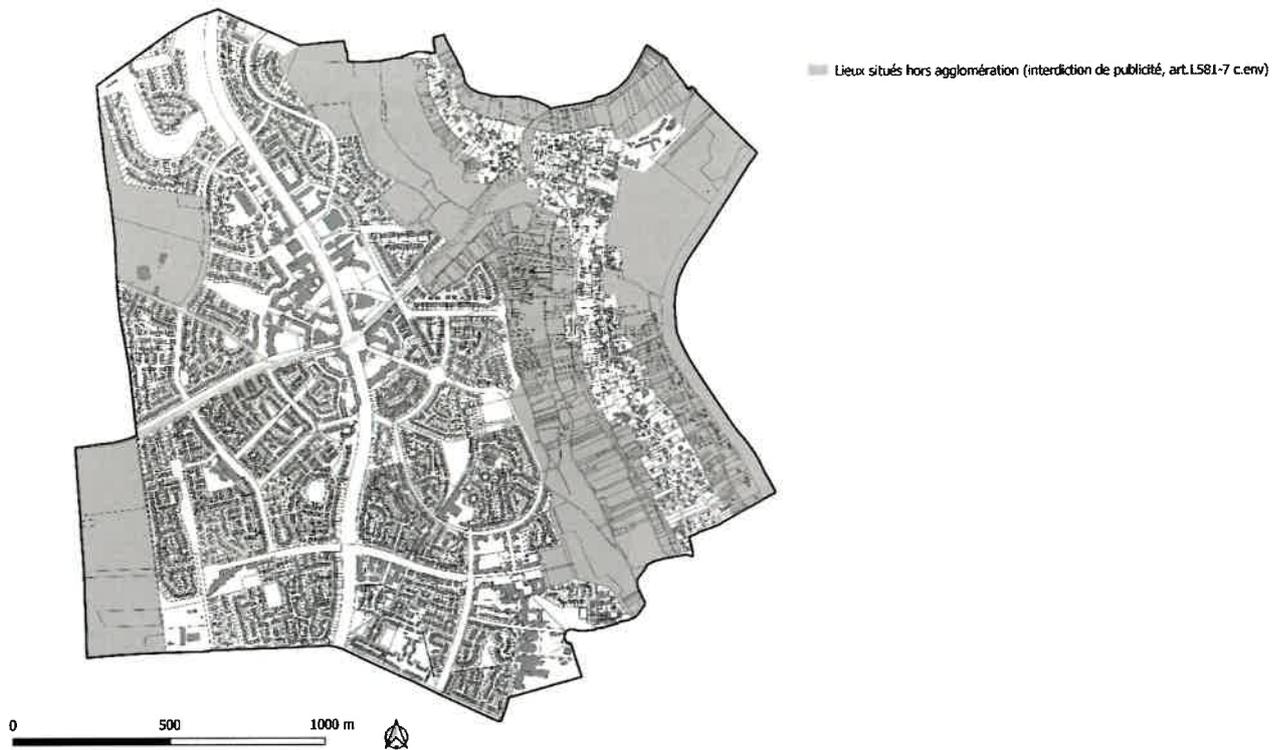
A. D'un point de vue paysager

Environ 50% du territoire vauréalien est aggloméré, au sens de l'article R110-2 du code de l'urbanisme : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

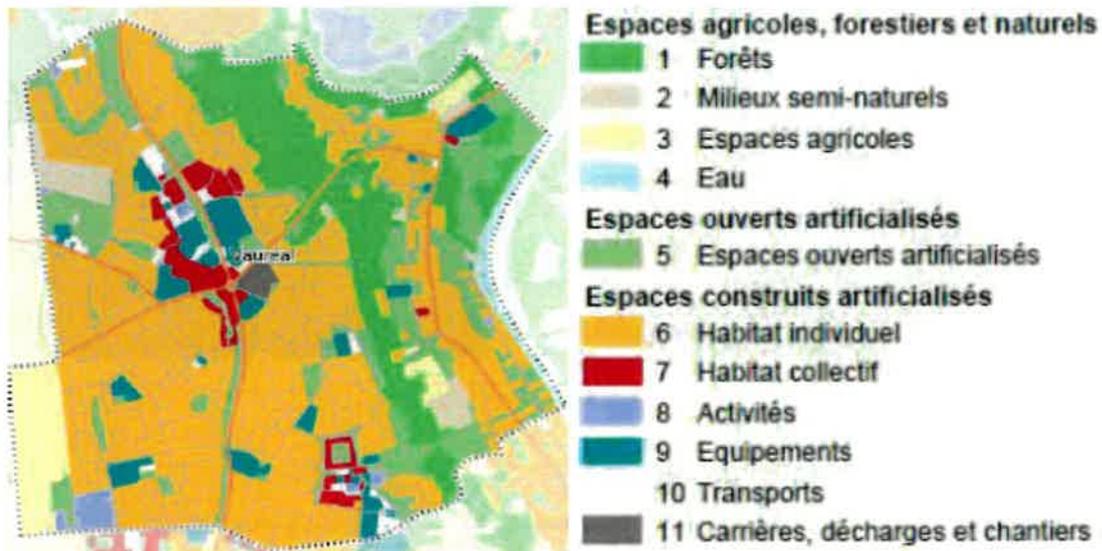


Cette notion est fondamentale en droit de l'affichage extérieur puisque toute publicité est interdite hors agglomération (sauf rares exceptions), sans dérogation possible par le RLP. Du point de vue de la réalité physique des lieux, Vauréal se compose de deux agglomérations détachées, celle du Village étant séparée de celle principale par un coteau boisé.

Ville de VAUREAL - Révision du règlement local de publicité
Lieux hors agglomération - Septembre 2019



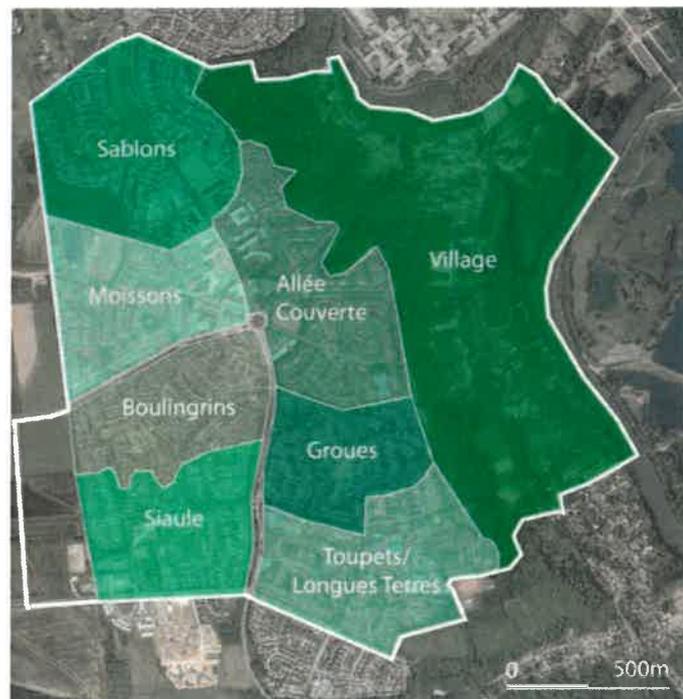
Le territoire communal bénéficie d'une richesse naturelle, du fait de l'existence du Bois et de l'Oise. Le PLU a notamment classé des zones agricoles, naturelles, ou encore des espaces boisés classés.



Carte 4 : Occupation du sol – Source : IAU-IDF, MOS2012

La commune conserve toujours un certain esprit villageois dans sa partie basse, sur les berges de l'Oise. Elle est en outre bordée à l'ouest par des terrains agricoles et parcourue en son cœur par un coteau boisé qui constitue une séparation entre les nouveaux quartiers et le village ancien.

Huit quartiers sont identifiables au sein de la commune dont le développement urbain prévu initialement dans les plans de la Ville nouvelle est en voie d'achèvement.



Cette dimension de quartier s'estompe progressivement au profit d'une identité communale globale autour du Cœur de Ville et du village. Le traitement paysager des abords de voirie, notamment les alignements plantés en bordure des grands axes permettent une harmonisation de la ville qui lui confère une qualité paysagère caractéristique de la Ville Nouvelle.



Du point de vue morphologie urbaine, il existe deux séquences sur le territoire vauréalien, le Village et les nouveaux quartiers du Plateau, côté ouest de la Ville.

Concernant le Village, l'architecture y est variée. Le centre du bourg, près de l'église est constitué de constructions aux volumes simples et homogènes mais les styles architecturaux se multiplient à mesure que l'on s'éloigne du bâti le plus ancienne. Les matériaux se diversifient et les couleurs changent. Ces maisons sont souvent de grandes demeures qui faisaient office de maison de campagne pour les habitants de

la capitale. Elles gardent tout de même un caractère ancien, qui s'intègre aux corps de ferme et aux maisons mitoyennes.



Séparé du Village par les coteaux boisés, le Plateau a connu une croissance urbaine importante sous forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). Depuis 1990, les opérations successives de très grande emprise ont été réalisées sur la base d'un plan masse et d'un fonctionnement très composé. La ville s'est développée dans une logique d'urbanisme de réseau dans lequel le réseau viaire très hiérarchisé permet de desservir de façon structurée les polarités urbaines et tous les secteurs pavillonnaires.

Deux typologies de construction composent le plateau : l'habitat individuel, sous forme de pavillons ou de maisons en bandes, et le logement collectif. Le quartier des Sablons est situé au Nord de la commune, avec une vocation majoritairement résidentielle qui s'organise autour du Golf de Cergy-Pontoise.

Le quartier des Moissons s'organise autour du pôle central du Cœur Battant, il a une vocation essentiellement résidentielle, est connecté au pôle de la Bussie et accueille des commerces s'étendant vers l'Ouest à partir du Boulevard de l'Oise, ainsi que des équipements sportifs à la limite Ouest de la commune.



Quartier de la Bussie

Le quartier de l'Allée couverte a la particularité d'être bordé à l'Est par les coteaux boisés, ce qui lui confère une ambiance urbaine agréable au niveau des habitations. Il est également connecté au pôle de la Bussie et accueille le lycée de la commune.

Le quartier des Toupets concentre une forte proportion des logements sociaux et collectifs de la commune, organisés autour de l'axe du Mail Mendès France et du pôle commercial de proximité situé sur le Mail.



Quartier des Toupets

D'une manière générale, sur l'ensemble du territoire, Vauréal jouit d'une organisation urbaine de qualité, dont le bâti ne favorise pas l'installation de dispositifs publicitaires (peu de murs aveugle, des façades alignées...).



C. Un territoire bénéficiant de fortes protections patrimoniales au regard de la publicité

Vauréal compte 3 monuments historiques sur son territoire :

- **L'église Notre-Dame-de-l'Assomption** est inscrite au titre de Monument Historique depuis 1926, pour sa représentativité typique des reconstructions ayant suivi la Guerre de Cent Ans et son style gothique flamboyant



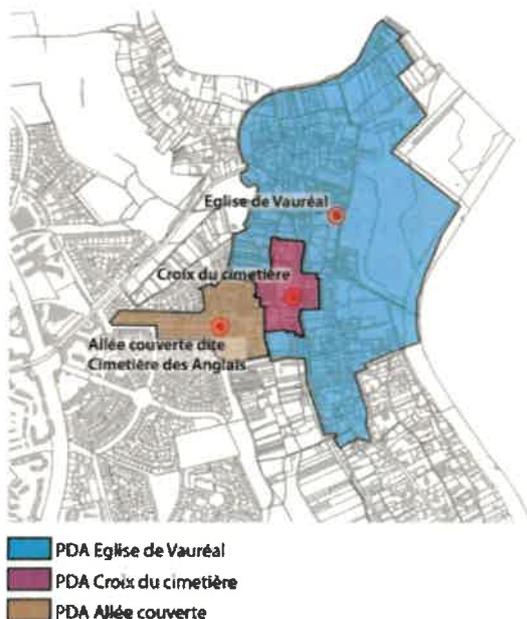
- **L'allée couverte du cimetière aux Anglais** est classée depuis 1969. Elle est également appelée Promenade du Dolmen. Son appellation de "Cimetière des Anglais" remonte à l'occupation britannique durant la Guerre de Cent Ans. On y trouve un dolmen, une construction préhistorique en pierres massives, composée de 3 chambres sépulcrales.



- **L'ancienne croix de cimetière**, située dans le cimetière rue Caix de Saint-Aymour, est classée Monument Historique depuis 1932.

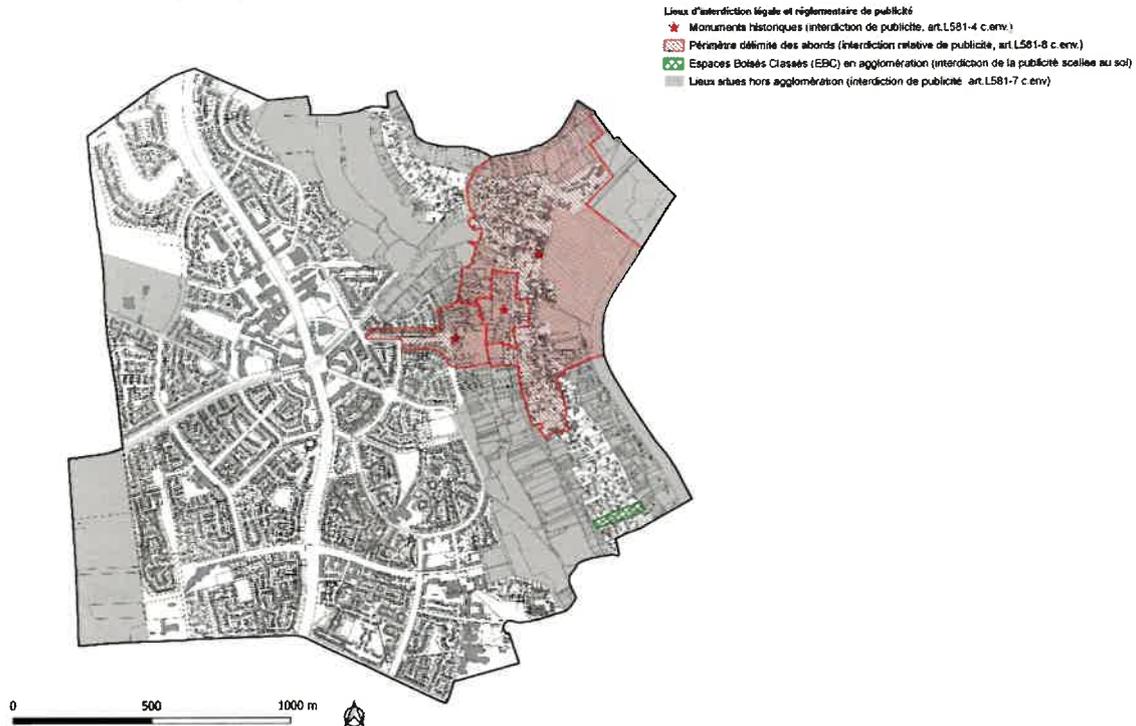
La présence de ces trois Monuments Historiques proches géographiquement a induit la délimitation en 2018 d'un périmètre de protection.

Ce périmètre délimité des abords (PDA) simplifie la protection de l'environnement de ces monuments en supprimant la mise en œuvre de la condition de co-visibilité qui s'appliquerait sinon, dans un rayon de 500 mètres.



Cette délimitation élaborée conjointement par la Collectivité et les services de l'Etat propose un tracé prenant mieux en compte la réalité topographique du terrain. Les co-visibilités entre le monument et ses alentours priment sur la géométrie du "périmètre des 500 mètres". Des bâtiments sortent ainsi du périmètre de protection, car ils ne présentent pas de co-visibilité avec le monument, mais la protection des éléments restant dans le périmètre peut être renforcée.

Ville de VAUREAL - Révision du règlement local de publicité
Plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité - Novembre 2019



Ces protections patrimoniales ont des incidences en matière de réglementation de l'affichage extérieur : en effet, sur les monuments historiques, il existe un principe **d'interdiction absolue** de publicité, auquel le RLP ne peut déroger. Sur les trois monuments historiques de Vaureal, l'Eglise, la Croix du Cimetière et l'Allée couverte, toute publicité est donc interdite au titre du code de l'environnement. Toutefois, il faut noter qu'une dérogation est prévue par le code du patrimoine, pour l'installation temporaire de bâches publicitaires sur échafaudage, le temps de travaux concernant l'immeuble monument historique.

Dans le PDA établi autour de ces trois monuments historiques, le code de l'environnement fixe une **Interdiction relative de publicité**, à laquelle le RLP peut déroger, dans des conditions qu'il lui appartient de définir précisément.

En plus de ces trois monuments historiques, la commune compte de nombreux édifices aux caractéristiques remarquables et intéressantes par rapport à l'histoire de la commune mais ne font pas pour autant l'objet d'un classement en tant que Monument Historique.

De par leur intérêt patrimonial, ils ont cependant été classés comme éléments bâtis remarquables dans le PLU. Pour autant, cette qualification n'emporte pas de protection juridique au regard de l'affichage publicitaire mais cette richesse patrimoniale permet de justifier que des règles suffisamment restrictives soient proposées dans les secteurs concernés.



Emplacement des éléments remarquables indiqués en PLU. Source: Agence Nizas

NEUE - URBAN ECO - Rapport de présentation Tome 1 PLU Vaureal – version approbation

ELEMENTS BATIS REMARQUABLES

- n°1 Lavoir de la rue de Puisieux
- n°2 Lavoir des Dames Gilles
- n°3 Lavoir de la sente des Marettes
- n°4 Escalier de l'impasse des Carneaux
- n°5 Puits de l'impasse des Carneaux
- n°6 40 rue de Puisieux
- n°7 1 rue nationale
- n°8 19 rue de l'Ancienne Mairie
- n°9 20 rue de l'Ancienne Mairie
- n°10 8 rue Neuve
- n°11 Puits rue de l'Eglise
- n°12 34 rue Nationale
- n°13 40 et 40b rue Nationale
- n°14 Angle des rues Nationale et du Canal
- n°15 89 rue Nationale
- n°16 90 rue Nationale
- n°17 92 rue Nationale
- n°18 96 rue Nationale
- n°19 Croix rue Nationale



TITRE 2 : REGLEMENTATION NATIONALE ET LOCALE APPLICABLE A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1er août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation

publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, dispositifs de petits formats...).

La réglementation prise au titre de la protection du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre leurs possibilités d'installation, en particulier celles relatives à :

- o La sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route) ;
- o L'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

I. Réglementation nationale « post-Grenelle » applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3 du code de l'environnement).

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l'affichage publicitaire sur le territoire de Vauréal :

- o En-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - art. L. 581-7) ;
- o Sur les trois monuments historiques (cf. ci-dessus - art. L. 581-4, § 1, 1°) ;
- o Jusqu'au 12 juillet 2020, aux abords « immédiats » des trois monuments historiques (100 m + co-visibilité - art. L. 581-8, § 1, 5°), puis, à compter du 13 juillet 2020, à leurs abords « éloignés » (500 m + co-visibilité, ou « périmètre délimité ») dans la partie « agglomérée » du territoire (cf. ci-dessus - art. L. 581-8, § 1, 1°) ;
- o Ainsi que sur de multiples supports : plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics (art. R. 581-22).

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée de la commune :

- o Obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24) ;

- Obligation de mentionner nom et adresse, dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- Limitation de la densité des dispositifs publicitaires (sur clôture, façade ou scellés au sol) en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - Par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1ère tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - Un dispositif supplémentaire est admis pour la 1ère tranche de 40 à 80 mètres.

Conditions d'installation des publicités sur des supports existants (clôtures ou façades aveugles) :

- Hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*) ;
- Interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*) ;
- Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*) ;
- Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous (*art. L. 581-8, § III*)

NB : la nouvelle obligation nationale d'extinction des publicités lumineuses entre 1 et 6 heures du matin ne s'applique pas à l'intérieur des unités urbaines de plus de 800 000 habitants où les règlements locaux de publicité doivent, quand ils existent, définir les obligations et modalités d'extinction nocturne de ces publicités (*art. R. 581-35*)

Conditions d'utilisation du mobilier urbain à des fins accessoirement publicitaires:

- Interdiction en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
- Abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction de la publicité sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée ;
- Kiosques (*art. R. 581-44*) : surface unitaire de la publicité limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m² ;
- Colonnes porte-affiches (*art. R. 581-45*) : réservées à l'annonce de spectacles ou manifestations culturelles ;

- Mâts porte-affiches (*art. R. 581-46*) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ;
- Mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (*art. R. 581-47*) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres, interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération, installation des mobiliers supportant des publicités supérieures à 2 m² s'élevant à plus de 3 mètres au-dessus du sol à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation située sur un fonds voisin, dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, limitation de la surface unitaire des publicités à 12 m² et possibilité d'y apposer des publicités numériques.

Abri destiné au public	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de publicité sur le toit • Surface unitaire d'affichage des publicités limitée à 2m² • Surface totale d'affichage des publicités limitée à 2m², plus 2m², par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol
Kiosque à journaux ou à usage commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de publicité sur le toit • Surface unitaire d'affichage des publicités limitée à 2m² • Surface totale d'affichage des publicités limitée à 6m²
Colonne porte-affiches	Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles
Mât porte-affiches	<ul style="list-style-type: none"> • Réserve à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives • Au plus, 2 panneaux de 2m² dos à dos
Mobilier d'information à caractère général ou local ou supportant des œuvres artistiques	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de publicité commerciale < surface totale informations non publicitaires • Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération • Surface unitaire d'affichage limitée à 12m² • Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol • Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin

Publicité numérique	<ul style="list-style-type: none"> • Interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants • Sur mobilier d'information : <ul style="list-style-type: none"> - Surface unitaire d'affichage limitée à 8m² - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin si publicité visible de la baie et parallèle à elle
---------------------	---

Conditions d'équipement ou d'utilisation de véhicules terrestres à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :

- Interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ;
- Interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite ;
- Interdiction de circulation aux abords des monuments historiques ;
- Interdiction de publicité lumineuse ;
- Surface totale limitée à 12 m².

Possibilité d'installation de publicités de petits formats sur les devantures commerciales (art. R. 581-57) :

- Surface unitaire limitée à 1 m² ;
- Surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des supports existants (clôtures ou façades aveugles)** opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants.

Les règles nationales applicables en agglomération de Vauréal correspondent à celles des agglomérations de plus de 10 000 habitants :

- La hauteur au-dessus du sol est limitée à 7,50 mètres ;
- La surface unitaire (il s'agit de la surface « hors tout » et non pas de la seule surface d'« affichage » : les panneaux « 4x3 » traditionnels sont désormais systématiquement irréguliers... - CE, 20 oct. 2016, commune de Dijon, n° 395494) est limitée à 12 m².

Certaines formes de publicités réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, sont admises dans l'agglomération de Vauréal :

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, qu'elles soient lumineuses (numériques ou non) ou non lumineuses sont soumises aux conditions suivantes :

- Interdiction dans les espaces boisés classés et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, délimités par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-30*) ;
- Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express (qu'elles soient situées ou non en agglomération), ainsi que d'une voie publique située hors agglomération (*art. R. 581-31*) ;
- Surface unitaire limitée à 12 m² cadre compris (*art. R. 581-26*), réduite à 8 m² pour les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou transparence (*art. R. 581-34*) ;
- Hauteur au-dessus du sol limitée à 6 mètres (*art. R. 581-32*) ;
- Installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (*art. R. 581-33*) ;
- A l'exception du recul par rapport aux limites séparatives, ces conditions concernent aussi la publicité apposée sur des **meubles urbains d'information scellés au sol** ou installés directement sur le sol dont la surface unitaire est supérieure à 2 m² ou la hauteur au-dessus du sol supérieure à 3 mètres.

Conditions d'installation des publicités lumineuses (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments :

- Interdiction sur garde-corps de balcon ou balconnet et sur clôture (*art. R. 581-36*) ;
- Surface unitaire limitée à 8 m² hors tout et hauteur au-dessus du sol à 6 m ;
- Possibilité d'installation sur toitures ou terrasses en tenant lieu, sous forme de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut (*art. R. 581-39*) et avec une hauteur limitée au 1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 mètres pour les façades de 20 mètres de hauteur au plus et au 1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades (*art. R. 581*)

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ Apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ Hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol
Bâches publicitaires de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté ▪ Publicité numérique limitée à 8m² et 6m de hauteur max
Bâches permanentes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibles uniquement sur mur aveugle ou comportant de faibles ouvertures ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale de 100m entre deux bâches ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m²
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface d'affichage <12m² ▪ Publicité numérique limitée 8m²
Dispositifs muraux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface cadre compris < 12 m² ▪ Façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ Hauteur < 7,50 m / sol ▪ Hauteur > à 0,5 m / sol ▪ Interdiction dépasser limite de l'égout du toit
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface cadre compris < 12 m² ▪ Interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ Installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ Installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface cadre compris < 8 m²
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PUBLICITE
	<ul style="list-style-type: none"> ▫ ou 2 scellés au sol ▪ tranche 80 m : + 1 dispositif
Dispositifs de petits formats (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface unitaire < 1 m² ▪ surface totale < 1/10 surface de la devanture et < 2 m²

II. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 : toute possibilité d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement » type restaurants, hôtels, stations-services, garages... a été supprimée.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015.

À l'intérieur de l'agglomération de Vauréal, les préenseignes (y compris temporaires) sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.) : les possibilités d'installation y sont donc étendues (12 m², sur dispositifs scellés au sol, lumineuses...).

En-dehors des parties agglomérées, seules des **préenseignes « dérogatoires »** au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « temporaires » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- Nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67) ;
- Installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66) ;
- Installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66) ;
- Panneau rectangulaire (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66) ;

- o Hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées.

III. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3, b).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012. Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012.

Sur le territoire de Vauréal, la réglementation nationale applicable aux enseignes permanentes se caractérise par les éléments suivants :

- o Constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (art. R. 581-58) ;
- o **Suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (art. R. 581-58) ;
- o **Extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (art. R. 581-59)

Conditions d'installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :

- Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (art. R. 581-60) ;
- Installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (art. R. 581-61) ;

- Installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse): réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- Surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (*art. R. 581-63*).

Conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*) ;
- Limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
- Surface unitaire limitée à 12 m² en agglomération de Vauréal et à 6 m² hors agglomération (*art. R. 581-65*),
- Hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (*art. R. 581-65*).

Sur le territoire de Vauréal, la réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- o Installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (*art. R. 581-69*) ;
- o Maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*)

- Extinction des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- Installation des enseignes sur des murs (clôtures ou façades) :
 - Installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - Installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
 - Surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*)
- Conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - Installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - Limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*)
 - Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

TYPE DE DISPOSITIF	REGLEMENTATION NATIONALE – ENSEIGNES PERMANENTES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur <1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) < 15% surface façade commerciale, ou < 25% si la surface façade <50m²
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) <15% surface façade commerciale, ou < 25% si la surface façade <50m²
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement < 60m²
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par voie ▪ Surface maximale 12m² ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1 m) et 8m dans les autres cas
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	Pas de règle nationale
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence

TITRE 3 : LA SITUATION COMMUNALE EN MATIERE DE PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

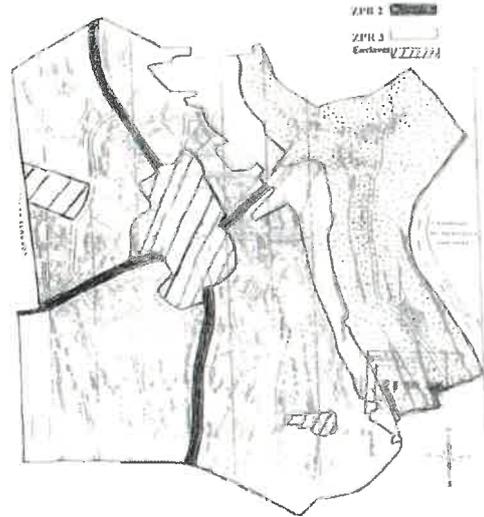
I. Le RLP de 1995

La ville de VAUREAL est couverte par un règlement local de publicité qui a été adopté par un arrêté du maire du 23 mars 1995. Il n'a fait l'objet d'aucune procédure de révision depuis qu'il a été institué.

Le RLP de 1995 instituait 3 zones de publicité restreinte :

o ZPR1 (Le Village)

- Seul le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé (maximum 2,50m² de surface) par assouplissement à l'interdiction relative de publicité dans les abords proches des monuments historiques ;
- Seules admises les enseignes murales parallèles sont autorisées (maximum 0,5m hauteur, longueur 7m et épaisseur 15cm).



o ZPR2 (Axes structurants)

- Publicités scellés au sol sont admises (maximum 12m² et 6m de hauteur)
- Enseignes murales (maximum 1,50m de hauteur et 12m de longueur)
- Enseignes scellées au sol, parallèles, perpendiculaires, et en toiture (à 6m de hauteur, surface max de 12m², max 2m de hauteur pour les enseignes en toiture)
- Préenseignes temporaires font l'objet d'une autorisation municipale et surface entre 2m² et 12m² (disposition illégale car il n'existe pas de régime d'autorisation pour les pré-enseignes temporaires)

o ZPR3 (zones pavillonnaires)

- Seul le mobilier urbain supportant de la publicité est autorisé (max 2,50m² de surface)

- Seules admises les enseignes murales parallèles (max 0,5m hauteur, longueur 7m et épaisseur 15cm)

Le RLP de 1995 prévoyait donc de fortes protections pour préserver le territoire vauréalien de la présence publicitaire. L'installation de dispositifs publicitaires n'est possible que sur quelques axes structurants de la commune et sur tout le reste du territoire, seul le mobilier urbain publicitaire est admis.

II. Les dispositifs existants sur le territoire vauréalien

A. La situation communale en matière de publicité

La présence publicitaire sur le territoire de Vauréal est faible, du fait des protections patrimoniales dont bénéficient la ville, des dispositions très protectrices du RLP de 1995 et de la morphologie urbaine peu favorable à l'implantation de dispositifs publicitaires.

Le relevé de terrain réalisé en juin 2019 fait état de publicités apposées exclusivement sur mobiliers urbains :

- o **6 mobiliers d'information avec publicité de 12m²**



Boulevard de l'Oise juste avant le rond-point des sports



Rue des Valanchards - Angle rue Alfred de Vigny



Boulevard de l'Oise - avant rond point de la Place du rendez-vous



Boulevard de l'Oise - angle rue des Valanchards

- 2 mobiliers d'information avec publicité de 8m²



Boulevard de l'Oise - angle rue des Valanchards



Avenue de la paix - avant angle Avenue Flora Tristan



Avenue Gandhi - avant croisement Avenue Boris Vian





74 Mail Georges Brassens



On trouve également sur le territoire communal, des faces publicitaires de 2 m² apposées sur des mobiliers d'informations et sur des abris voyageurs, dans le cadre de contrat(s) passés par les collectivités (Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en l'occurrence).



A noter qu'au Village, seul est présent un abri voyageur et qu'en abords de MH, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, au titre de dispositions du code de l'urbanisme et du code du patrimoine.



III. Situation communale en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, le diagnostic a permis d'identifier deux typologies distinctes :

- **Les enseignes traditionnelles en centre-ville** : particulièrement qualitatives, les enseignes bandeau sont souvent réalisées en lettres et signes découpés, de taille proportionnée à la devanture, de teintes non agressives. Les enseignes perpendiculaires ne dépassent pas le niveau du premier étage. Les modes d'éclairage sont plutôt discrets (rampes lumineuses, spots, lettres diffusantes...)



- **Les enseignes situées en dehors du centre** : elles sont intégrées de manière satisfaisante mais avec quelques améliorations possibles notamment dans le secteur des Toupets et de la Bussie.



Enseigne en toiture non réalisée en lettres découpées (art.R.581-62 c.env.)



CHAPITRE 2 : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DE LA REGLEMENTATION LOCALE

TITRE 1 : OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Par délibération en date du 12 juin 2019, le conseil municipal de Vauréal a prescrit la révision du règlement local de publicité approuvé en 1995 et a défini les objectifs du RLP révisé :

« En matière de publicité et pré enseignes, en dehors des lieux situés hors agglomération (au sens du code de la route), où toute publicité restera interdite :

- Faire évoluer le RLP en prenant en compte les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et de la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- Pérenniser, dans la limite des possibilités légales, le niveau de protection assuré par le RLP de 1995, notamment pour préserver la qualité paysagère des secteurs résidentiels*
- Tenir compte des évolutions urbaines (aménagement cœur de ville, requalification des Toupets...) et des projets d'aménagements (village Marianne sur les Sablons, 35 logements sur le terrain de l'ancienne station essence BP sur le boulevard de l'Oise...)*
- Préserver la richesse patrimoniale de la commune, notamment du Village*
- Organiser la présence publicitaire le long des grands axes urbains (boulevard de l'Oise, avenue Gandhi et avenue Blanqui) pour les préserver*
- Traiter les entrées de ville les plus significatives pour les préserver*
- Encadrer les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II : micro-affichage, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire, dispositifs numériques,*
- Fixer les modalités et obligation d'extinction de la publicité lumineuse »*

Le débat sur les orientations générales du RLP révisé qui s'est tenu lors de la même séance du Conseil municipal a principalement porté sur le traitement des enseignes (restrictions à « doser » pour ne pas entraver la liberté d'expression des commerçants locaux), et en matière de publicité sur les restrictions adaptées, en termes de surface d'affichage et de nombre de dispositifs admis à instaurer sur les axes structurants en bordure desquels la publicité serait admise, sur certaines entrées de ville, dans les

secteurs d'habitat, individuel ou collectif, pour préserver la qualité des aménagements paysagers.

TITRE 2 : JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

I. Délimitation des zones de publicité

Trois zones de publicité sont délimitées, la volonté ayant été d'instaurer un zonage simple, dans la continuité du RLP de 1995, aux règles immédiatement compréhensibles.

- La zone de publicité 1 (ZP1) couvre strictement les parties agglomérées du périmètre délimité des abords (PDA) instauré en 2018 autour des trois monuments historiques situés au Village. En ZP1, le RLP déroge, de manière très limitée, au principe d'interdiction de la publicité.
- La zone de publicité 2 (ZP2) couvre tout le reste du territoire aggloméré, hors ZP3, soit les secteurs résidentiels, le centre-ville et la partie du Village non couverte par le PDA.

Un sous-secteur est créé : la ZP2a, qui correspond aux parties du Village situées hors PDA. Les protections y sont plus fortes que dans le reste de la ZP2 (sous-secteur ZP2b).

- La zone de publicité 3 (ZP3) correspond quant à elle aux axes structurants du territoire communal, qui faisaient déjà l'objet d'un zonage spécifique dans le RLP de 1995, soit le Boulevard de l'Oise, le Rue de la Paix, l'Avenue Gandhi. S'y ajoute la rue des Valanchards qui présente la même typologie paysagère que les axes précités et mène vers Jouy-le-Moutier. De même, le centre commercial des Toupets, inclus en ZP3 du règlement de 1995, est couvert par la nouvelle ZP3.

II. Restrictions applicables aux publicités et aux préenseignes

Dispositions communes aux trois zones de publicité

Certaines formes de publicité et de préenseignes relèvent de règles locales identiques dans les trois zones de publicité délimitées par le règlement local. Il s'agit:

- soit d'**affichages spécifiques**, dont l'impact environnemental est limité : l'affichage administratif et judiciaire (publicité effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou destinée à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui) ainsi que les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité associative ;
- soit d'**affichage « temporaire »** : publicité sur palissades de chantier, publicité sur bâche de chantier et dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire

Les emplacements déterminés par arrêté du maire et réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la publicité sur bâches de chantier et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont admis, y compris dans les lieux visés au paragraphe I de l'article L 581-8 du code de l'environnement, selon les dispositions de la réglementation nationale, sans restriction supplémentaire.

La publicité sur palissades de chantier peut être apposée, quel que soit le terrain d'assiette de ces palissades (sur propriétés privées ou, moyennant une autorisation d'occupation domaniale, sur des emprises publiques). L'article L. 581-14 du code de l'environnement n'admet qu'un règlement local de publicité interdise la publicité sur palissades de chantier qu'aux abords des monuments historiques ; dans toutes les autres parties agglomérées, le règlement local peut restreindre les conditions d'installation de la publicité sur les palissades de chantier, mais il ne saurait l'y interdire. Pour autant, le règlement local peut aussi choisir déroger, pour les dispositifs sur palissades de chantier, à l'interdiction légale de publicité dans les abords des monuments historiques.

En sus des conditions nationales fixées pour l'installation de publicité sur des clôtures - les palissades de chantier constituent des formes de clôtures temporaires- (obligation de clôtures aveugles, apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol), le règlement local entend, pour toutes les zones de publicité :

- limiter le nombre des dispositifs en fonction du linéaire de façade : un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- la publicité apposée sur palissade de chantier ne peut en dépasser les limites.

La publicité sur bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à une manifestation temporaire sont admis dans les trois zones selon les règles fixées par le code de l'environnement, sans restriction locale supplémentaire. En effet, ces deux catégories de publicité étant soumises à autorisation préalable du Maire, il n'a pas été souhaité brider le pouvoir d'appréciation au cas par cas dont le Maire dispose en la matière.

Règle d'extinction de la publicité lumineuse : Vauréal appartient à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants. Il appartient donc au RLP de définir les règles d'extinction de la publicité lumineuse.

Dans les trois zones de publicité, le règlement fixe la période d'extinction entre 23 heures et 7 heures, à l'exception des publicités éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain à condition que les images soient fixes. Il peut être dérogé à cette règle d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Règles locales applicables en ZP1

En ZP1, qui correspond exclusivement au périmètre délimité des abords, sont seulement admises, en plus des dispositifs admis en toutes zones, les publicités apposées sur abris voyageurs. C'est la seule dérogation au principe d'interdiction de publicité, défini par l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Les autres mobiliers urbains publicitaires ne sont pas admis, ni la publicité sur domaine privé (murs ou terrains).

Règles locales applicables en ZP2 : La ZP2 est divisée en deux sous-secteurs.

Dispositifs interdits :

Dans les deux sous-secteurs, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, celles apposées sur autres murs que de bâtiment, ainsi que les publicités sur toiture en terrasse en tenant lieu, sont interdites : ces catégories sont considérées comme difficilement intégrables dans le tissu urbain de qualité de Vauréal, aux nombreux alignements plantés.

Dispositifs admis :

En ZP2a, soit dans le Village hors PDA, a été recherché un degré de protection quasi équivalent à celui applicable en ZP1.

Ainsi, les surfaces des publicités sont plus contraintes en ZP2a qu'en ZP2b, la publicité lumineuse est interdite et les bâches permanentes ne sont pas admises en ZP2a, alors qu'elles le sont en ZP2b.

En ZP2, sont admis, outre les dispositifs admis en ZP1 :

- la **publicité sur mur de bâtiment**

Les murs autres que de bâtiment (notamment les murs de soutènement ou d'ouvrages d'art) ainsi que les murs de clôture ne peuvent supporter des publicités ou des préenseignes.

La présence -réglementée- de publicité sur les façades (obligatoirement aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m²) des bâtiments paraît admissible, les clôtures et les autres murs doivent en revanche être préservés de dispositifs qui ne pourraient que les dénaturer fortement.

En complément de la réglementation nationale (installation sur façade aveugle ou ne comportant que des ouvertures inférieures à 0,50 m², interdiction de dépasser les limites de l'égout du toit, installation à plat ou parallèle au mur, saillie inférieure à 25 cm, hauteur minimale de 50 cm par rapport au niveau du sol et maximale de 7,50 m au-dessus du sol), le règlement local apporte des restrictions supplémentaires :

- **surface** : les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence voient leur surface unitaire limitée à 2m² d'affichage et à 3m² avec cadre en ZP2a et à 4m² de surface d'affiche et 5m² cadre compris en ZP2b.
 Pour les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, elles sont interdites en ZP2a et la surface maximale de l'écran est de 2m² (soit 3m² de surface cadre compris) en ZP2b.
 Il s'agit de durcir les normes nationales résultant de la réduction à 12 m² « hors tout » de la surface maximale des publicités non lumineuses (8 m² pour celle lumineuse) en limitant à la fois la surface de l'affiche et celle de l'encadrement autour ;
- **nombre** : un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Cette règle locale restreint fortement la règle nationale de densité, qui admettrait deux dispositifs sur un même mur. Elle correspond à la volonté de dédensifier la présence publicitaire et à celle de ne pas dénaturer des bâtiments de qualité sur le territoire communal.
- **positionnement** : aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites du mur. Cette règle locale permet d'éviter que des dispositifs soient installés à l'arrête du mur.
- **hauteur** : eu égard à la morphologie du bâti, la hauteur maximale de la publicité installée sur mur de bâtiment est fixée à 4m, au lieu des 7,50m admis par la réglementation nationale.
- **les bâches publicitaires permanentes** : soumises à autorisation préalable du maire, les bâches permanentes sont admises en ZP2b uniquement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.
- **les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale** (« micro-affichage ») : légalisés par la réforme Grenelle II, les textes n'habilitent pas le RLP à

les réglementer en dehors des lieux protégés. Ils sont donc admis en ZP2 dans les conditions prévues par la réglementation nationale.

- **La publicité supportée, à titre accessoire, par du mobilier urbain** : eu égard à la mission de service public qu'il assure et au fait que son installation est maîtrisée par les collectivités, via le(s) contrat(s) qu'elles passent avec des opérateurs, le mobilier urbain recevant de la publicité, est admis dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (*art. R. 581-47 c.env.*), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m², y compris numérique (la publicité numérique est uniquement admise en ZP2b, pas en ZP2a).

La publicité numérique supportée par les autres catégories de mobiliers urbains (mâts et colonnes porte-affiches, abris voyageurs, kiosques) est limitée à 2m² de surface d'écran.

Règles locales applicables en ZP3

Dispositifs interdits :

De même qu'en ZP2, les publicités sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

En revanche, à l'inverse de la ZP2, en ZP3 c'est la publicité apposée sur support existant (sur mur ou sur clôture) qui est interdite.

La ZP3 couvrant principalement les axes routiers les plus empruntés du territoire, en bordure desquels les possibilités d'installation de dispositifs muraux sont réduites (les constructions se situant en retrait de l'alignement ou bien comportant des façades non aveugles), il a donc été préféré d'interdire complètement cette catégorie de publicité, au bénéfice de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol.

Dispositifs admis :

Outre les dispositifs admis en toutes zones, les dispositifs de petits formats intégrés à une devanture commerciale et les bâches permanentes sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Sont également admises :

- **La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol**
 - La **surface** unitaire d'affichage de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence est limitée à 8m² et celle de surface cadre compris à 10,50m² (là où la réglementation nationale admet au maximum 12m² avec encadrement).
 - La publicité lumineuse est davantage restreinte (2,1m² de surface d'écran et 3m² de surface cadre compris)

- Le **nombre** des dispositifs est restreint à une publicité par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.
- **La publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain** est admise en ZP3, dans le respect des règles nationales et, s'agissant du mobilier destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques (art. R. 581-47 c.env.), dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 8m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

La publicité numérique est limitée à 2,1m² d'affiche sur le mobilier d'information, et à 2m² pour les autres catégories de mobiliers urbains, favorisant ainsi l'homogénéité de traitement avec la ZP2b.

III. Restrictions applicables aux enseignes

Règles locales applicables sur tout le territoire communal

Des règles locales simples sont instaurées en matière d'enseignes, tendant à leur bonne intégration et à une certaine homogénéisation sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération. Ce corpus a été voulu minimal tenant compte de la possibilité de maîtrise par le biais de l'autorisation préalable et du souhait de laisser une certaine liberté de création aux activités locales.

De manière générale, la sobriété de l'enseigne et sa juste proportion par rapport aux dimensions du commerce et de sa façade sont à privilégier.

- toute enseigne doit ainsi respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ; cela signifie qu'une enseigne ne peut masquer des éléments architecturaux, être installée à cheval sur une corniche ou un bandeau, ou encore sans tenir compte de la rupture de façade ;
- la simplicité des visuels doit être recherchée : une demande d'autorisation d'enseigne pourra être refusée à des visuels présentant une surabondance d'informations, une disharmonie de couleurs, une variété excessive de lettrages ;
- doivent être recherchés la faible épaisseur des dispositifs et la discrétion de tous les éléments de fixation et des dispositifs d'éclairage

Certains types d'enseignes sont interdits sur tout le territoire communal. Il s'agit de : des enseignes lumineuses à lumière ou image non fixe, hormis pour les services d'urgence, les pharmacies et établissements culturels (traitement spécifique de ces activités étant prévue par la réglementation nationale). En effet, des enseignes lumineuses type messages défilants sont considérées comme inadaptées dans le tissu urbain de grande qualité de la commune.

Règle d'extinction des enseignes, y compris temporaires : les enseignes doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures, plage plus étendue que celle nationale fixée entre 1 heure et 6 heures, déjà actuellement en vigueur, par analogie avec la publicité lumineuse.

Règles locales applicables en ZP1 et en ZP2

La ZP1 couvrant tout le PDA, toute installation ou modification d'enseigne y est soumise à une autorisation préalable du maire qui doit avoir recueilli l'accord (= avis favorable) de l'architecte des bâtiments de France.

En ZP1 et ZP2, les enseignes scellées au sol ainsi que les enseignes installées en toiture sont interdites.

Les exigences d'intégration des autres enseignes dans ces lieux protégés sont renforcées. Les mêmes règles sont applicables dans toute la ZP2, afin de renforcer l'attractivité de l'ensemble des commerces traditionnels, principalement situés en rez-de-chaussée :

- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes :
 - La hauteur maximale de l'enseigne est de 50cm
 - La longueur est limitée à 7m
 - L'épaisseur est limitée à 15cm

Ces règles locales correspondent à des dispositions du RLP de 1995, qui ont pleinement produit leurs effets. Elles sont donc reconduites.

- **enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local :
 - instaure des règles de positionnement des enseignes en drapeau : elles sont installées en limite de devanture ou de façade du bâtiment, dans le prolongement de l'éventuelle enseigne à plat ou parallèle à la façade sans dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Règles locales applicables en ZP3

Outre les dispositions locales applicables sur tout le territoire communal, les enseignes situées en ZP3, soit principalement celles du centre commercial des Toupets comprenant des petites et moyennes surfaces, sont soumises à la réglementation nationale, complétée de règles locales tendant à leur bonne intégration.

- **enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement des limites du mur support et de l'égout du toit, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local apporte les restrictions locales complémentaires suivantes qui sont identiques à celles définies en ZP1 (seules les restrictions tenant au mode de réalisation ne sont pas applicables):
 - la hauteur est limitée à 1,50m
 - et la longueur à 12m
- **enseignes perpendiculaires au mur** : en complément des règles nationales (interdiction de dépassement de la limite supérieure du mur support, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon, limitation de la surface totale des enseignes en façade proportionnellement à la surface de la façade commerciale) auxquelles le règlement local ne peut pas déroger et qu'il ne peut « assouplir », le règlement local applique en ZP3 les mêmes restrictions relatives au positionnement aux enseignes perpendiculaires que celles définies en ZP1 et en ZP2 .
- **enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol** : elles sont limitées en hauteur à 6m maximum par rapport au niveau du sol
- **enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu** : elles sont admises uniquement si l'activité est exercée dans tout le bâtiment. Dans ce cas, leur hauteur est limitée à 2m. Ce plafonnement permet une application plus aisée que celle prévue par la réglementation nationale qui diffère selon la hauteur du bâtiment supportant l'enseigne et admet notamment les dispositifs jusque 3 m de hauteur pour une façade de moins de 15 mètres

TITRE 3 : PRISE EN COMPTE PAR LE RLP DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET ENSEIGNES

Le règlement local de publicité a pris en compte les spécificités paysagères et patrimoniales du territoire communal et les enjeux qui s'y attachent, que ce soit à travers les différentes zones qu'il délimite ou par les règles locales qu'il édicte :

- **la présence de lieux protégés à titre patrimonial** : l'existence du PDA de 2018. Ce périmètre correspond exactement à la délimitation de la ZP1, qui admet essentiellement de la publicité sur abris voyageurs, dont l'installation est, en outre, soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **en dehors du PDA**, un fort degré de protection est recherché pour le reste du Village, classé en ZP2a, au sein duquel la publicité de 3m² cadre compris, sur mur de bâtiment aveugle ou comportant de faibles ouvertures, est admise. En ZP2b, la publicité scellée au sol est interdite, et la publicité sur mur de bâtiment ainsi que sur mobilier urbain est limitée quant à sa surface et son nombre. En ZP3, la publicité scellée au sol est cette fois-ci admise, tandis que la publicité sur support existant est interdite. Situées sur des axes plus larges ou dans la zone commerciale des Toupets, les publicités scellées au sol ou sur mobilier urbain sont admises dans des surfaces plus grandes (8m² de surface d'affiche), qui constituent néanmoins des restrictions à la réglementation nationale.

Par les règles locales instaurées et la simplicité du zonage, le RLP de Vauréal poursuit l'effet protecteur du RLP de 1995 et assure une égalité de traitement de tous les quartiers et donc de leurs habitants.

Dès lors que le RLP ne peut tout interdire, les possibilités d'installation de publicités sont limitées géographiquement (axes structurants) et encadrées par des restrictions significatives de surface et de densité

Le volet « enseignes », bien que facultatif, est également traité. Les règles du RLP de 1995 qui ont produit leurs effets sont reprises : l'objectif est de parvenir à une certaine homogénéisation des enseignes, sans brider la liberté d'expression des activités locales.

Par l'ensemble de ces dispositions, la qualité du cadre de vie des Vauréaliens, élément fort constitutif de l'identité communale, est protégé.

Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux publicités et préenseignes par zones

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade ▪ sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Interdites
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seuls abris voyageurs admis

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en PDA		
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,50m² ▪ hauteur < 7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	Interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Interdits
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au-dessus du sol < 6m 	Interdits
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif	Sans objet

ZP1	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdits en lieux protégés ▪ Ailleurs : surface unitaire < 1 m² et surface totale < 2 m² 	Application de la réglementation nationale (= interdits en lieux protégés)

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade ▪ sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admises dans les conditions de la réglementation nationale, sauf en ZP2a (où elles sont interdites)
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	Interdiction publicité numérique en ZP2a Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface affiche sur mobilier d'information limitée à 2,1 m² ▪ surface publicité lumineuse sur autres catégories de

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en PDA		mobiliers urbains limitée à 2m ² (uniquement possible en ZP2b)
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures <0,50m² ▪ hauteur <7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface affiche 2m² et surface cadre compris 3m² en ZP2a (en ZP2b : 4m² / 5m²) ▪ Hauteur maximale 4m ▪ Marge de 0,50m par rapport à arrête du mur
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	Interdits
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol <6m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 23h-7h ▪ Surface affiche 2m² et surface cadre compris 3m² (uniquement possible en ZP2b) ▪ Hauteur maximale 4m ▪ Marge de 0,50m par rapport à arrête du mur
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif	Un dispositif mural par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits

ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none">▪ Interdits en lieux protégés▪ Ailleurs : surface unitaire < 1 m² et surface totale < 2 m²	Application de la réglementation nationale

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Affichage administratif + affichage « libre »	Emplacements déterminés par arrêté du maire	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositifs sur palissades de chantier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur clôture aveugle ▪ apposition à plat ou parallèlement à la clôture avec une saillie limitée à 25cm ▪ hauteur minimale de 50 cm au-dessus du sol 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un dispositif par tranche de 20m linéaires de palissade ▪ sans dépassement des limites de la palissade
Bâches publicitaires de chantier (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport échafaudage ▪ Durée limitée à utilisation effective échafaudages ▪ Surface publicitaire < moitié surface bâche (sauf travaux BBC) ▪ Autorisation peut imposer reproduction bâtiment occulté 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Bâches publicitaires permanentes (soumises à autorisation préalable du Maire)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation sur mur aveugle ou comportant ouvertures <0,50m² ▪ Saillie limitée à 0,50m par rapport mur ▪ Distance minimale 100m entre deux bâches 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (soumis à autorisation préalable du Maire + avis CDNPS)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée : entre un mois avant début manifestation et 15 jours après ▪ Si publicité numérique : surface max 50m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale
Mobiliers urbains publicitaires (abris voyageurs, kiosques à usage commercial, mâts et colonnes porte-affiches, mobiliers d'information à	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur mobilier d'information surface publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence <12m² et surface publicité lumineuse <8m² 	Admis dans les conditions de la réglementation nationale, sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface affiche sur mobilier d'information limitée à 8m² pour publicité non lumineuse ▪ Publicité numérique limitée à 2,1m² de surface d'affiche sur mobilier d'information et

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
caractère général ou local) Soumis à l'accord de l'ABF en PDA		à 2m ² sur autres catégories de mobilier urbain
Dispositifs muraux, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ façades ou clôtures aveugles ou comportant des ouvertures < 0,50m² ▪ hauteur < 7,50 m / sol ▪ hauteur > à 0,5 m / sol ▪ interdiction dépasser limite de l'égout du toit 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdits
Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou éclairés par projection ou transparence	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface hors tout < 12 m² ▪ interdiction visibilité des affiches hors agglomération ▪ installation > H/2 par rapport aux limites séparatives ▪ installation > 10 m par rapport aux baies habitations voisines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ surface d'affiche 8m² et surface cadre compris 10,50m²
Dispositifs lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence) dont numériques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, de dépasser les limites du mur support, d'être apposé sur le garde-corps de balcon ou balconnet ou sur une clôture ▪ surface unitaire maximale < 8 m² ▪ hauteur maximale au dessus du sol < 6m 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 23h-7h ▪ Surface affiche 2,1m² et surface cadre compris 3m²
Règles de densité : dispositifs muraux, dispositifs scellés au sol, lumineux ou non lumineux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ façade < 40 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 1 scellé au sol ▪ façade 40 / 80 m <ul style="list-style-type: none"> ▫ 1 mural ou 2 muraux alignés ▫ ou 2 scellés au sol tranche supplémentaire 80 m : + 1 dispositif	Un dispositif scellé au sol par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
Dispositif installé en toiture ou terrasse en tenant lieu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lumineuse ▪ 1/6ème de la hauteur façade, dans la limite de 2m, si façade < 20m ▪ 1/10ème hauteur façade, dans la limite de 6 m, dans autres cas 	Interdits

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Dispositifs de petit format (devantures)	<ul style="list-style-type: none">▪ Interdits en lieux protégés▪ Ailleurs : surface unitaire < 1 m² et surface totale < 2 m²	Application de la réglementation nationale

Tableaux de synthèse des règles nationales et locales applicables aux enseignes par zones

ZP1 ET ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur 0,50m ▪ Longueur 7m ▪ Epaisseur 15cm
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5^{ème} de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres agglo ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites

ZP1 ET ZP2	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdites
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 23h-7h ▪ Interdiction lumière non fixe

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Saillie limitée à 0,25m ▪ Interdiction de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit ▪ Hauteur >1 m sur auvent ou marquise ▪ Hauteur limitée au garde-corps devant balcon ou baie ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur 1,50m ▪ Longueur 12m
Enseignes apposées perpendiculairement à un mur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction devant une fenêtre ou balcon ▪ Interdiction de dépasser la limite supérieure du mur ▪ Surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires) = 15% surface façade commerciale, ou 25% si la surface façade <50m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Positionnement : en limite de façade du bâtiment ou de devanture ; sans dépasser la limite supérieure du 1er étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe
Enseignes sur toiture	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En lettres et signes découpés, sans panneau de fond ▪ Hauteur <3m pour les façades d'une hauteur inférieure ou égale à 15m ▪ Hauteur <1/5ème de la hauteur de la façade et limitée à 6m dans les autres cas ▪ Surface totale des enseignes en toiture pour un même établissement = 60m² 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Admises uniquement si activité exercée dans la totalité du bâtiment ▪ Hauteur limitée à 2m

ZP3	REGLEMENTATION NATIONALE	REGLES LOCALES
Enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installation à plus de 10m des baies des immeubles voisins et >H/2 des limites séparatives ▪ 1 seule enseigne par activité et par voie ▪ Surface maximale 6m² dans les agglo de moins de 10 000 habitants et 12m² dans les autres agglo ▪ Hauteur <6,50m (si largeur < ou = à 1m) et 8m dans les autres cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ hauteur max 6m
Enseignes de moins d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de règle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ hauteur max 6m
Enseignes lumineuses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eteintes entre 1h et 6h ▪ Interdiction du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Extinction 23h-7h ▪ Interdiction lumière non fixe

